

Consultation relative à la modification de l'ordonnance sur l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

Dans l'optique de la formation professionnelle, les modifications proposées sont bienvenues. En effet, abaisser la durée pour une demande d'octroi d'autorisation de séjour au motif de l'acquisition d'une formation professionnelle initiale répond à l'objectif de la Confédération et des cantons d'atteindre une certification du degré secondaire II de 95%. Or, le Conseil d'État constate aujourd'hui que, pour la population étrangère, ce niveau est loin d'être atteint. Des jeunes séjournant en Suisse, même de manière illégale, font partie de la population résidente et leur permettre d'accéder aussi à la formation professionnelle en mode dual va dans le bon sens.

L'abaissement de la durée de suivi de l'école obligatoire pour faire cette demande ouvrira quelque peu les possibilités d'accéder à une formation professionnelle initiale, bien que celle-ci continuera néanmoins d'être difficile.

Dans le cadre de la lutte contre la pénurie de main d'œuvre, le gouvernement neuchâtelois regrette que les offres de cours de français hors offre de formation transitoire ne puissent pas être considérées comme années d'école obligatoire. Cette mesure exclura une population plus âgée de la possibilité de faire cette demande, alors qu'elle serait potentiellement dans la situation d'acquérir une formation professionnelle initiale également, simplement à un âge plus avancé. Puisque l'argument principal est l'acquisition de la capacité linguistique, le Conseil d'État propose que des migrant-e-s francophones puissent simplement apporter la preuve de leur capacité par la présentation d'un test de langue. Cela aurait également pour effet d'ouvrir la possibilité à un public plus âgé, comme précité.

En revanche, le Conseil d'État salue le fait que la disposition maintienne l'obligation de prouver son identité. En effet, il s'agit d'une condition légale indispensable à l'octroi d'une autorisation de séjour. Dans les situations négatives, l'autorité compétente ne serait pas en mesure de rendre une décision respectant les principes du droit administratif, sans connaître l'identité de la personne. Cette disposition devrait permettre une augmentation de la déclinaison des véritables identités dans les demandes d'asile, surtout au regard de l'augmentation des demandes de mineur-e-s non accompagnés.

Enfin, le gouvernement neuchâtelois relève que, à l'instar du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) dans son rapport explicatif, des situations remplissant la typicité de l'art. 30a OASA ont néanmoins dû être réglées sous l'angle de l'art. 30 LEI, car le ou la jeune en question souhaitait se former auprès d'une école professionnelle. Celle-ci n'étant pas un employeur au sens strict, l'art. 30a OASA ne s'applique pas, malgré le fait que le diplôme délivré relève d'une formation professionnelle initiale. Or, il est souvent plus aisé pour un ou une jeune en séjour illégal d'intégrer une école professionnelle, plutôt que de convaincre un employeur de l'engager et d'ensuite déposer une demande, ce qui génère un plus grand travail administratif et comporte

l'incertitude d'un potentiel refus. Dans ce contexte, le Conseil d'État considère qu'il serait bienvenu que la modification tienne compte de cet élément et puisse désigner, pour la première année de formation, les écoles professionnelles comme employeur, au sens de l'art. 30a al. 1 let. b OASA le temps de pouvoir trouver un employeur pour une formation duale.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de recevoir, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre plus haute considération.

Neuchâtel, le 20 septembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND